



ig, le 8 novembre 2022

Statuts

Commission Culture Loisirs et Tourisme

Article 1

Sous la dénomination « Culture Loisirs et Tourisme » (désignée ci-après Commission), il a été créé une Commission régie par les présents statuts.

Article 2

La commission a pour buts :

1. De soutenir la Municipalité dans le développement d'activités culturelles, de loisirs et touristiques du village de Faoug ;
2. De soutenir la Municipalité en ce qui concerne les relations et le soutien des sociétés locales ;
3. D'être un organe de consultation pour la Municipalité en ce qui concerne les dossiers touristiques, culturels et de loisirs.

Article 3

La commission a pour tâches :

1. De faire le lien entre les habitants, les milieux intéressés et l'exécutif de la commune ;
2. D'analyser les demandes et les propositions émanant de la population, avant préavis à la Municipalité ;
3. De soutenir des manifestations et spectacles d'intérêt culturel ou touristique de la commune ;
4. De proposer des mesures de mises en valeur du patrimoine naturel, artistique et culturel ;
5. De soutenir la Municipalité dans la gestion des biens communaux relatifs aux buts selon l'article 2.



Faoug, le 8 novembre 2022

N/Réf : JT/sn

Article 4

La commission est composée de 6 personnes selon la répartition suivante :

- 1 Municipal(e)
- Au moins 3 membres du conseil communal
- Au moins 1 représentant(e) de la population de Faoug (domicilié(e) dans la commune)

Article 5

La commission est nommée pour chaque période de législature par le Conseil communal sur préavis de la commission elle-même.

Article 6

Les membres démissionnaires sont remplacés immédiatement ou, au plus tard, durant l'année en cours. La commission propose un(e) remplaçant(e) au conseil communal qui le(a) nomme.

Article 7

Le représentant de la Municipalité est provisoirement le président de la commission. Il est chargé de la 1ère convocation.

Lors de la 1ère réunion, la commission élit son(sa) président(e), son(sa) secrétaire et son(sa) caissier(ère). Ils sont élus pour la durée de la législature.

Article 8

La commission nomme un(e) de ses membres à la fonction de caissier(ère) pour toute la législature. La Municipalité vérifie les comptes de la CCLT à la fin de chaque année civile.



Faug, le 8 novembre 2022

N/Réf : JT/sn

Article 9

La commission n'a pas vocation à organiser des manifestations à but lucratif. Son rôle est d'animer le village en organisant, hors cas exceptionnels, des événements gratuits ou à prix modiques voir symboliques.

La commission devra toutefois faire son possible pour partiellement s'auto-financer en faisant des marges raisonnables, par exemple, sur la vente de boissons, de nourriture ou d'autres produits en marge des manifestations organisées.

Article 10

Les membres de la commission sont rémunérés selon le tarif des vacations du conseil communal.

Ces vacations seront financées par le compte de la CCLT pour la part dépassant 3'500 CHF (fonds de roulement) et le solde sera financé par la Municipalité via le compte 150 – Affaires culturelles et loisirs.

Article 11

La commission rapporte au minimum une fois par année à la Municipalité et au conseil communal, sous forme d'un rapport d'activité.

Les présents statuts ont été adoptés par la Municipalité de Faoug, le

Le Vice-Syndic :

Johann THEUX

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



La Secrétaire :

Chantal VEYRE